

Dossier

Travailleuses et travailleurs domestiques

Les possibilités d'actions pénales et civiles contre le travail domestique indigne : des contentieux en devenir

L'essentiel

Le travail domestique est propice aux abus, du fait de l'isolement des travailleurs et de la forte emprise de l'employeur sur ses victimes. Ces formes indignes de travail domestique peinent encore à faire l'objet de recours en justice. Cependant, plusieurs affaires permettent d'anticiper un développement de ces contentieux aussi bien devant les juridictions pénales que civiles, pouvant enfin espérer une protection concrète et effective de ces travailleurs.

L'Organisation internationale du travail (OIT) estime à plus de 40,3 millions le nombre de personnes ayant été victimes de diverses formes de travail indigne (regroupant notamment le travail forcé, la servitude et l'esclavage) dans le monde, dont 24,9 millions pour le seul travail forcé. Il s'agit de la troisième forme la plus lucrative de criminalité générant 150 milliards de dollars¹.

L'Europe n'est pas épargnée par ces formes criminelles d'exploitation des personnes, surtout dans le domaine du travail domestique. Cependant, la difficulté d'appréhender ce phénomène est due en partie à l'identification délicate du nombre de victimes. Les données quantitatives, ne reposant que sur les plaintes, les condamnations et les remontées des associations spécialisées, sont aujourd'hui lacunaires, invisibilisant en partie la réalité de ces exploitations.

En France, depuis 2018, la Mission interministérielle de lutte contre les violences faites aux femmes et la traite des êtres humains, en collaboration avec le service statistique ministériel de la sécurité intérieure, publie chaque année une enquête sur les victimes de traite des êtres humains suivies par les associations françaises. Ainsi, en

par **Annabel Canzian**

Coordnatrice du service juridique du CCEM

et **Raphaël Dalmasso**

MCF HDR à l'université de Lorraine

2020, plus de 2 200 victimes de traite des êtres humains ont été accompagnées par 26 associations. Parmi elles, 220 victimes, à 95 % des femmes, ont été exploitées dans le cadre du travail domestique. Une très grande partie d'entre elles sont accompagnées par le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM).

L'exploitation domestique est donc trop méconnue en France, car elle a lieu dans le huis clos des domiciles privés, à l'abri des regards et des dénonciations. C'est autour de ce constat que le CCEM s'est créé et accompagne depuis sa création en 1994 ces personnes exploitées. Aujourd'hui, ces victimes représentent 51 % de la file active de l'association. Cependant, moins de la moitié d'entre elles ont déposé plainte pour les faits d'exploitation par le travail dont elles ont été victimes. Ce constat s'explique principalement par la peur des représailles et la méconnaissance de leurs droits.

L'objet de cette contribution est d'essayer de mettre en évidence, au civil et au pénal, les voies d'action les plus pertinentes à utiliser pour les victimes de travail domestique indigne. Après avoir rappelé l'importance primordiale des sources internationales (I), nous évoquerons le contentieux pénal (II) puis civil (III). Ces voies d'action reposent sur des motivations juridiques différentes, mais sont finalement assez complémentaires.

¹ Estimations mondiales de l'esclavage moderne : travail forcé et mariage forcé, Rapport OIT, Bureau international du travail, 2017.

I. — L'INFLUENCE DU DROIT INTERNATIONAL : L'ÉMERGENCE D'UN PRINCIPE DE PROTECTION DES VICTIMES DE TRAVAIL DOMESTIQUE INDIGNE

Face aux diverses formes de travail indigne, la communauté internationale a proposé de longue date des outils de protection des victimes de traite des êtres humains sous ses différentes formes. Ainsi, dès le début du 20^e siècle, de nombreux textes, plus ou moins contraignants ou efficaces, ont été adoptés².

Le premier texte véritablement contraignant vient de l'Organisation internationale du travail (OIT), avec la convention OIT signée en 1929 relative à la répression du travail forcé. Ce dernier est défini comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré »³. Ce texte était pour l'époque audacieux, alors que certains membres éminents de l'OIT, dont la France, étaient des puissances coloniales pouvant pratiquer certaines formes de travail forcé⁴.

Concernant la notion de traite, le « protocole de Palerme » a posé une définition universelle de la traite des êtres humains, comprenant une action, un moyen et un but : « Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organe »⁵.

S'inspirant de ce texte, le droit européen s'est également saisi de cette notion avec l'adoption en 2005 de la

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Cette convention reprend la définition du protocole de Palerme tout en plaçant la protection de la victime au centre des obligations des États membres en demandant notamment la mise en place d'un véritable mécanisme d'identification permettant l'ouverture de droits aux victimes. Le droit de l'Union européenne est venu asseoir les obligations de la France en adoptant le 5 avril 2011 la directive n° 2011/36/UE⁶ qui ajoute aux formes d'exploitation communément admises la mendicité et la criminalité forcée. Cet instrument prévoit des obligations pour les États concernant la protection et l'assistance des victimes et consacre également le principe de non-sanction et de non-poursuite des victimes de traite des êtres humains pour les faits commis dans le cadre de leur exploitation.

Enfin, en 2012, dans le cadre d'une discussion générale de la Conférence internationale du travail sur les droits fondamentaux au travail, le bureau de l'OIT (BIT), prenant en compte les nouvelles formes de travail indigne, a souhaité mettre à jour la convention n° 29 en la complétant par un protocole. Malgré des débats longs et délicats, le texte du protocole a été adopté par le BIT le 28 mai 2014, en sa 103^e session. Par une loi n° 2016-372 du 30 mars 2016 relative à la ratification du protocole relatif à la convention n° 29 de l'Organisation internationale du travail sur le travail forcé, la France a complété sa législation protectrice en matière de lutte contre les situations de travail forcé, de servitude et d'esclavage. La ratification en droit français de ce protocole a été rapide, et ce texte international est désormais pleinement valide et applicable en droit international depuis le 9 novembre 2016. Ce protocole comporte trois volets. Dans le volet prévention (prévu à l'art. 2 du protocole), les États doivent éduquer et informer les personnes considérées comme vulnérables, mais aussi les employeurs et la population contre les risques de travail forcé, renforcer les services d'inspection du travail chargés de faire appliquer cette législation, protéger les personnes contre des pratiques abusives au cours du processus de recrutement, et faire preuve d'un « appui à la diligence raisonnable ». Ce texte prévoit donc, pour les États comme pour les employeurs, une obligation de vigilance afin de prévenir tout risque d'emploi de personnes dans des situations de travail forcé. Les uns comme les autres pourraient donc, en cas de négligence, faire l'objet de condamnation. Dans le volet protection (art. 3 et 4, 2), les États doivent mettre en place des mesures efficaces pour identifier, libérer et protéger les victimes de travail forcé pour permettre leur rétablissement et leur réadaptation, et protéger les victimes contre des sanctions pour avoir pris part à des activités illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser. D'un point de vue du contentieux (art. 4, 1), les États doivent veiller à ce que les victimes, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire, aient effectivement accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation.

Ces textes internationaux ont cependant des difficultés à trouver une bonne application concrète en France, notamment dans le domaine du travail domestique.

² Par exemple : l'arrangement international pour la répression de la traite des blanches en 1904, suivi de la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches signée le 4 mai 1910, la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants en 1921, la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes majeures en 1947, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui en 1951 et la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Aucun de ces textes n'a cependant spécifiquement porté sur le travail domestique indigne.

³ Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé. V. pour le texte intégral : www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C029. V., sur l'attitude de la France pendant cette période concernant le travail forcé, F. Célimène et A. Legris, *De l'économie coloniale à l'économie mondialisée, aspects multiples de la transition. XX^e et XXI^e siècles*, Presses de l'université des Antilles et de la Guyane, 2011. 114 s.

⁴ La France n'a ainsi ratifié la convention n° 29 qu'en 1937.

⁵ Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (également appelé Protocole sur la traite ou Protocole UN TIP). Ce protocole a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en 2000 et est entré en vigueur le 25 déc. 2003.

⁶ Dir. n° 2011/36/UE, 5 avr. 2011, concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène.

II. — LE CONTENTIEUX PÉNAL : UNE TRANSCRIPTION ENCORE IMPARFAITE DES OBLIGATIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

Si le code pénal est dorénavant largement complété et protecteur des victimes (A), le contentieux pénal est encore largement insuffisant, malgré quelques notables affaires portées par le CCEM (B).

A — UN CODE PÉNAL MIS À JOUR

Sous l'impulsion des différents traités internationaux relatifs à la traite et au travail forcé, à la servitude et à l'esclavage, le législateur français a modifié à plusieurs reprises son droit pénal. Ainsi, par la loi du 5 août 2013⁷, le code pénal a repris la définition tripartite de la traite des êtres humains dans son article 225-4-1 comprenant une action, un moyen et un but⁸. Cet article liste limitativement les buts de la traite en relevant l'existence de huit types d'exploitation, à savoir : « la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit ».

Concernant l'exploitation par le travail, le législateur a entendu à la fois s'inspirer des conventions de l'OIT et se conformer aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme⁹ ayant condamné par deux fois la France pour violation de l'article 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁰ en modifiant sa législation et en ajoutant dans le code pénal des infractions autonomes d'exploitation par le travail.

Ainsi, aujourd'hui, une gradation dans l'intensité de l'exploitation par le travail a été consacrée par le droit français allant des infractions d'insuffisance de rémunération d'une personne vulnérable ou dépendante (C. pén., art. 225-13), qui serait la forme la moins grave d'exploitation par le travail ne faisant pas partie des buts de la traite, à la soumission d'une personne vulnérable à des conditions de travail contraire à la dignité humaine (C. pén., art. 225-14), au travail forcé (C. pén., art. 225-4-1), à la réduction en servitude (C. pén., art. 225-4-2) et à

la réduction en esclavage (C. pén., art. 224-1 A s.), qui serait la forme ultime d'exploitation puisqu'elle consiste à réduire la personne à l'état d'objet.

B — UN CONTENTIEUX PÉNAL ENCORE BALBUTANT

C'est ce cadre répressif qui fixe aujourd'hui ce qui est communément nommé l'exploitation par le travail, dont fait partie l'exploitation dans le cadre domestique. Il s'agit d'un droit naissant avec pas ou peu de jurisprudence et de nombreuses incertitudes. La complexité des normes applicables est en outre un élément pouvant dissuader les victimes d'agir en justice.

Une des premières décisions notables au visa de l'article 225-4-1 du code pénal (sous la rédaction antérieure issue de la loi du 20 nov. 2007¹¹) a été rendue par le tribunal judiciaire de Lyon le 16 décembre 2010¹². La victime avait été exploitée au domicile d'un couple pendant plus de dix ans devant travailler sept jours sur sept, quinze heures par jour, sans repos ni congés et pour une rémunération comprise entre 100 et 150 euros par mois. Il est intéressant de noter que le tribunal a retenu une période courte portant sur dix-huit mois d'exploitation, considérant que les faits antérieurs étaient prescrits alors même qu'il serait possible de s'interroger sur le régime de prescription applicable à l'infraction de traite des êtres humains. S'agit-il d'une infraction instantanée, ou continue ? Qu'en est-il des infractions plus directement liées à l'exploitation concrète de la victime ? Ces questions ne sont pas encore précisément tranchées.

Malgré ces critiques, il convient de noter que certaines juridictions commencent à prendre conscience de la gravité de ces infractions. Dans une affaire concernant une femme s'occupant des tâches domestiques et des quatre enfants d'un couple, douze heures par jour, sept jours sur sept, sans rémunération et pendant vingt-cinq mois, la cour d'appel de Montpellier a retenu différents éléments à même d'emporter la conviction sur la qualification de traite et notamment – au-delà des conditions de travail et d'hébergement, qualifiées de « vexatoires » et des violences subies – les fausses promesses, l'organisation du transport, la confiscation du passeport, l'absence d'intimité et les circonstances de fuite de la victime¹³. Il convient de noter que la reconnaissance du statut de victime de traite des êtres humains est particulièrement importante pour les plaignants : elle ouvre droit, entre autres, au séjour aux personnes de nationalité étrangère (avant le dépôt de plainte le temps d'un délai de réflexion et de rétablissement de trente jours et après le dépôt de plainte pour traite le temps de la procédure), à l'allocation des demandeurs d'asile sous réserve d'absence de ressources et à une indemnisation par le biais des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions.

Cependant, les tribunaux français ont tendance à poursuivre et sanctionner les seules infractions d'exploitation,

7 L. n° 2013-711, 5 août 2013.

8 C. pén., art. 225-4-1.

9 CEDH, 26 juill. 2005, n° 73316/01, *Siliadin c/ France*, AJDA 2005. 1886, chron. J.-F. Flauss ; D. 2006. 346, note D. Roets ; *ibid.* 1717, obs. J.-F. Renucci ; RSC 2006. 139, obs. F. Massias ; *ibid.* 431, obs. F. Massias ; RTD civ. 2005. 740, obs. J.-P. Marguénaud – CEDH, 11 oct. 2012, n° 67724/09, *C. N. et V. c/ France*, AJDA 2013. 165, chron. L. Burgorgue-Larsen ; D. 2012. 2451, et les obs. ; *ibid.* 2013. 2123, obs. B. Mallet-Bricout et N. Reboul-Maupin ; AJ pénal 2013. 162, obs. S. Lavric ; RSC 2013. 149, obs. D. Roets.

10 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950. L'art. 4 de cette convention pose la distinction fondamentale à faire entre travail forcé, servitude et esclavage.

11 L. n° 2007-1631, 20 nov. 2007.

12 Lyon, 16 déc. 2010, n° 09000118676.

13 Montpellier, 7 sept. 2020, n° 17/00479.

voire parfois uniquement les violations les moins graves du droit pénal du travail. Par exemple, dans un dossier emblématique pour le CCEM¹⁴, une mineure de 13 ans a dû s'occuper du ménage d'un domicile de neuf personnes, de la cuisine et de la garde de trois enfants en bas âge, quinze heures par jour, sept jours sur sept pendant vingt-quatre mois sans congés ni repos. Elle était en outre victime de violences, et ses documents d'identité avaient été confisqués. Ses « employeurs » ont fait l'objet de poursuites au simple visa de l'article 225-14¹⁵, du chef de travail dissimulé et de l'infraction d'emploi d'un étranger sans autorisation de travail. Mentionnons que la Cour de cassation a en outre dans cette affaire par deux fois¹⁶ cassé des décisions de non-lieu partiel. Ainsi sur le volet pénal, une décision définitive¹⁷ est intervenue quinze ans après la fin de l'exploitation de la victime, et a condamné l'exploiteur à une peine relativement clémente de dix-huit mois d'emprisonnement assortie d'un sursis intégral¹⁸.

Pour autant des pistes de réflexion sont possibles pour permettre des poursuites plus protectrices et conformes aux faits subis. Ainsi, la traite des êtres humains est une infraction formelle qui se définit selon Wilfrid Jeandidier comme « celle qui se consomme indépendamment d'un résultat, la loi se contentant de sanctionner un comportement »¹⁹. Ainsi, la traite des êtres humains est indifférente au résultat. Si une action et un moyen ont été mis en œuvre dans le but d'exploiter par le travail, l'infraction est caractérisée, peu importe que l'exploitation soit réellement intervenue.

Il serait aussi opportun, et c'est peu fait par les tribunaux, de pouvoir retenir le cumul d'infractions entre celle de traite des êtres humains et, lorsque le but poursuivi a été atteint, celle d'exploitation, à savoir les infractions de soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à des conditions de travail indignes, le travail forcé, et la réduction en servitude ou en esclavage. En outre, les infractions d'atteinte à la dignité de la personne pourraient également être utilisées plus souvent. Dans les deux affaires précitées²⁰, les juridictions ont retenu ce cumul d'infractions sans pour autant motiver précisément leurs décisions.

III. — UN CONTENTIEUX CIVIL ENCORE À CONSTRUIRE

Si le contentieux pénal est rare, le contentieux civil relatif à l'indemnisation des victimes de travail domestique indigne, devant les conseils de prud'hommes ou les

juridictions civiles de droit commun, est presque inexistant. Un arrêt important de la chambre sociale de la Cour de cassation permet cependant d'espérer que celui-ci se développe, postérieurement ou indépendamment d'un contentieux pénal.

A — L'ARRÊT FONDATEUR DU 3 AVRIL 2019²¹

Cette affaire, déjà largement commentée²², témoigne d'une situation pouvant concerner un nombre conséquent de mineurs étrangers en France. En l'espèce, un couple (*les époux G.*) avait fait venir en 1994 F., une jeune enfant de 12 ans, du Maroc vers la France. F. avait dès lors été chargée d'effectuer la grande majorité des tâches domestiques de la famille G., sans congés, sans scolarisation, sans titre de séjour et avec un maigre argent de poche. La victime avait déposé une plainte avec constitution de partie civile à l'encontre des époux G. Ceux-ci avaient ainsi été définitivement condamnés par un arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Versailles en date du 14 septembre 2010 pour avoir, pendant trois ans, alors que sa vulnérabilité ou son état de dépendance était apparent ou connu, obtenu de F. la fourniture de services non rétribués ou contre une rétribution manifestement sans rapport avec le travail accompli, faits prévus et réprimés par les articles 225-13 et 225-19 du code pénal dans leur rédaction alors en vigueur. F. s'était ainsi vu accorder la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral.

Estimant que cette indemnisation était faible et ne compensait pas tous les préjudices subis, la victime avait saisi le 6 mai 2011 la juridiction prud'homale d'une demande de dommages et intérêts pour préjudice économique. Par un arrêt en date du 19 mai 2016, la cour d'appel de Versailles (11^e ch.) a rejeté cette demande. Les juges du fond ont en effet estimé que les époux G. ont été définitivement condamnés par la juridiction pénale pour s'être rendus coupables du délit de rétribution inexistante ou insuffisante du travail fourni par une personne vulnérable. Dès lors, une demande d'indemnisation du préjudice économique lié à l'absence de versement d'une rémunération ne pouvait être satisfaite qu'à la condition d'être la conséquence d'un contrat de travail. La cour a estimé que F. ne prouvait aucunement l'existence d'une relation de travail salariée entre elle et les époux G. L'arrêt de la Cour de cassation du 3 avril 2019, paré d'un haut degré de publicité, casse cet arrêt d'appel. Sa motivation se fonde prioritairement sur le droit international et utilise, au niveau national, le droit de la responsabilité délictuelle.

Dans ses attendus, la Cour rappelle en premier les engagements internationaux de la France en matière de

¹⁴ www.esclavagemoderne.org/2018/02/19/esclavage-moderne-18-mois-de-sursis-pour-avoir-force-une-adolescente-a-travailler-jusqua-18-heures-par-jour-19-02-2018/

¹⁵ Soumission de personnes vulnérables ou dépendantes à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine.

¹⁶ Crim., 29 mars 2011, n° 09-88.575 – Crim., 23 nov. 2013, n° 12-83.938.

¹⁷ Versailles, 9 déc. 2019, n° 18/01200.

¹⁸ Sur le plan civil, cette décision n'est pas définitive, un troisième arrêt de la Cour de cassation (Crim., 12 janv. 2021, n° 20-80.242) a donné raison à la victime et renvoyé les intérêts civils à être à nouveau examiné.

¹⁹ W. Jeandidier, *Droit pénal général*, 2^e éd., Montchrestien, 1991. 265 s.

²⁰ Lyon, 16 déc. 2010, n° 09000118676 – Montpellier, 7 sept. 2020 n° 17/00479.

²¹ Soc., 3 avr. 2019, n° 16-20.490, publié au Bulletin, cassation partielle, D. 2019. 765 ; RDT 2019. 487, obs. R. Dalmaso ; RTD civ. 2019. 597, obs. P. Jourdain.

²² V. not. C. Willmann, *Esclavage domestique, punir et réparer*, Dr. soc. 2019. 608 s. ; P. Jourdain, *Responsabilité pour travail forcé d'une mineure réduite à l'état d'esclavage*, RTD civ. 2019. 597 s. ; R. Dalmaso, *La convention OIT n° 29 et la Cour de cassation. Vers une réelle protection des victimes de formes modernes de travail forcé, de servitude et d'esclavage ?*, RDT 2019. 487.

lutte contre toutes les formes de travail forcé. Elle mentionne ainsi l'article 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, déjà utilisé dans l'affaire *Siliadin*²³, mais aussi la convention OIT n° 29 sur le travail forcé, la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, la convention OIT n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la convention de New York relative aux droits de l'enfant. Selon la Cour, ces textes imposent que la victime d'une situation de travail forcé ou, pire, d'un état de servitude « a[il] droit à une réparation intégrale de son préjudice tant moral qu'économique ». Le fondement textuel utilisé en droit français est la classique responsabilité délictuelle figurant à l'article 1382, devenu 1240, du code civil. En l'espèce, la condamnation par les juridictions répressives des époux G. a constitué la preuve de leur responsabilité.

Il n'est donc pas nécessaire, selon la Cour, d'avoir à reconnaître l'existence d'un contrat de travail pour indemniser le préjudice économique de la victime. La simple preuve du travail forcé suffit, en application des normes internationales susvisées. La Cour précise que la réparation de ce préjudice doit être intégrale. La victime doit donc selon nous pouvoir obtenir le paiement de tous les « salaires » qu'elle aurait dû percevoir sans application de la prescription courte prévue par le droit du travail, mais aussi la réparation, plus délicate à évaluer, du préjudice économique résultant de sa déscolarisation, et du préjudice moral lié à cette exploitation.

B – LA POTENTIALITÉ DE NOUVEAUX CONTENTIEUX CIVILS

Cet arrêt de la Cour de cassation a deux mérites : il réaffirme solennellement les engagements internationaux de la France en matière de travail forcé et de servitude, et surtout il simplifie le régime de réparation du préjudice subi en utilisant la responsabilité délictuelle, au détriment des règles du droit du travail. Cet arrêt doit également être lu comme une application de l'injonction qui figurait dans l'arrêt *Siliadin* : la France doit assurer une protection concrète et effective des victimes de travail forcé.

Dès lors, toute victime de travail forcé domestique devrait pouvoir saisir les juridictions civiles afin que

celles-ci évaluent la quantité de travail fournie, et détermine l'indemnisation due au travailleur sous contrainte. Cette saisine peut faire suite à un contentieux pénal, mais la victime peut aussi selon nous, si elle ne souhaite pas un long et incertain procès pénal, directement saisir les juridictions civiles. Une incertitude demeure sur le tribunal compétent : conseil de prud'hommes ou tribunal judiciaire ? L'application du droit commun de la responsabilité délictuelle par la Cour de cassation plaiderait, de manière peu intuitive, pour la seconde solution. En effet, la Cour de cassation a déjà, dans une affaire totalement différente, indiqué que le conseil de prud'hommes n'était pas la juridiction compétente pour trancher une éventuelle action en responsabilité délictuelle de la part de salariés contre une société considérée comme responsable de leurs licenciements²⁴. De plus, l'action devant les tribunaux judiciaires permet une indemnisation complète du travail fourni par la personne exploitée, même si les sommes perçues n'auront pas la qualité de salaire (vu que le contrat de travail n'est pas reconnu), mais de dommages et intérêts. Cela témoigne, de manière paradoxale, du caractère parfois plus protecteur, pour ces victimes de travail indigne, du code civil sur le code du travail. Notons enfin que la notion de traite, centrale en droit pénal, est difficilement invocable en droit civil pour chiffrer le préjudice des victimes.

Le travail domestique indigne est donc encore aujourd'hui une réalité sociale plus que contentieuse. Cependant, le développement d'un contentieux pénal et l'émergence d'un contentieux civil peuvent raisonnablement être espérés dans les années à venir, permettant enfin une protection concrète et effective des victimes imposée par le droit international ■

²³ CEDH, 26 juill. 2005, n° 73316/01, préc.

²⁴ Soc., 13 juin 2018, n° 16-25.873, Bull. civ. V, n° 117, D. 2018. 1308 ; Rev. sociétés 2018. 740, note A. Couret. En l'espèce, la Cour de cassation devait déterminer la juridiction compétente en cas de contestation du licenciement économique par des salariés agissant en responsabilité délictuelle contre la société qu'ils considéraient comme responsable de la liquidation judiciaire de leur employeur. V. aussi : Soc., 24 mai 2018, n° 16-18.621, Bull. civ. V, n° 87, D. 2018. 1159 ; Rev. sociétés 2018. 604, note A. Couret – Soc., 24 juin 2018, n° 16-22.881, Bull. civ. V, n° 88, D. 2018. 1158 ; Rev. sociétés 2018. 604, note A. Couret ; rejet – Soc., 24 juin 2018, n° 17-15.630, Bull. civ. V, n° 86, cassation partielle, D. 2018. 1150 – Soc., 24 mai 2018, n° 17-12.560, Bull. civ. V, n° 85, D. 2018. 1158 ; Rev. sociétés 2018. 604, note A. Couret ; RDT 2018. 523, obs. S. Vernac ; rejet. Sur ces arrêts, v. not. B. Chauvet, La responsabilité extracontractuelle de la société mère à l'égard des salariés de sa filiale, BICC, n° 907, 2018. 19.